

Zeitschrift: Die Eisenbahn = Le chemin de fer
Herausgeber: A. Waldner
Band: 12/13 (1880)
Heft: 9

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

I N H A L T: Quelques mots au sujet des brevets d'invention. — Beitrag zur Theorie der Fachwerke, von Professor W. Ritter in Riga. — Revue. — Statistisches. — Miscellanea. — Vereinsnachrichten.

Quelques mots au sujet des brevets d'invention.

1. Qu'est-ce qu'un brevet d'invention?

Un brevet d'invention est un document qui atteste que le titulaire est l'inventeur d'une nouveauté applicable à l'industrie, dont l'exploitation lui est accordée à lui seul pour un laps de temps déterminé. Ce monopole limité d'exploitation représente pour l'inventeur, la rémunération que lui accorde l'industrie en général pour la part de progrès qu'il lui a fait faire.

2. A quoi sert un brevet d'invention?

Le brevet ne garantit pas à l'inventeur le succès de son invention, mais il lui permet de se procurer, même s'il est pauvre, les moyens nécessaires à la mise à exécution et au perfectionnement de son idée, sans risquer que le premier venu puisse profiter des résultats de ses labeurs, avant que lui-même en ait retiré le moindre bénéfice.

3. Quelle est la position actuelle des inventeurs en Suisse?

Chacun a le droit de contrefaire à son gré tout ce qu'il voit produire autour de lui, voilà la liberté.

D'autre part l'inventeur, pauvre ou riche, qui a fait des sacrifices de temps et d'argent pour réaliser une idée ingénieuse et nouvelle, dans l'espoir d'en obtenir en son temps une rémunération proportionnée, ne possède aucun moyen d'empêcher, que dès que les résultats satisfaisants de ses efforts sont connus, le premier venu ne s'en empare et ne reproduise l'objet de l'invention dans des conditions beaucoup plus avantageuses que l'inventeur au point de vue du prix, puisqu'il n'a pas à ratrapper les sacrifices faits par celui-ci; *voilà le vol*. Le patron ne peut empêcher l'ouvrier de devenir inventeur, qu'il existe une loi sur les brevets ou non. Or, l'ouvrier inventeur placé dans les conditions actuelles en Suisse se voit dans une position parfaitement fausse. Ne sachant comment exploiter son invention de manière à s'en assurer les bénéfices, il s'efforce de la tenir secrète, l'exploite peut-être en cachette au détriment du patron et perd son temps à faire des châteaux en Espagne, ou à maugréer contre notre gouvernement qui ne lui accorde pas le moyen de les réaliser. En tous cas il est distrait, fait de mauvais ouvrage, s'il en fait, et finit par se faire mettre à la rue, lui et son invention.

Enfin, disons encore un mot qui répondra à une foule d'objections faites par les adversaires des brevets d'invention: *il est patent, que tous les pays qui protègent les inventeurs s'en trouvent bien et que les industriels de ces pays ne demandent aucunement l'abrogation des lois régissant cette protection.* De plus nous avons souvent remarqué, que les adversaires les plus convaincus du système de protection des inventions (à commencer par le savant professeur Michel Chevalier) en énumérant les désavantages de ce système, s'attachent à faire ressortir les défauts de telle ou telle *loi protectrice* ce qui ne prouve absolument rien contre le *principe de la protection*. En effet, la plupart des lois actuelles sur les brevets d'invention ont des défauts, mais il est facile de constater que celles qui ont été promulguées dernièrement (en Allemagne, Belgique, Espagne) en présentent déjà beaucoup moins que les anciennes. S'il est aussi impossible de faire une *loi parfaite* sur cette matière que sur toute autre, on ose néanmoins espérer que les anciennes lois seront révisées dans le sens libéral, ce qui ne veut pas dire qu'elles seront abrogées.

Donc, en discutant l'opportunité du *principe de la protection* des inventions ne nous égarons pas à discuter telle ou telle *loi protectrice* et nous sommes assurés que tout le monde finira par être d'accord.

4. Quelle sera la position faite aux inventeurs en Suisse par la promulgation d'une loi sur les brevets?

L'ouvrier inventeur qui, au moyen d'un faible sacrifice (les taxes prévues par le projet de loi fédérale sont très minimes), pourra s'assurer la propriété d'une idée qu'il croit nouvelle et ingénieuse, le fera sans tarder, quitte à s'en repentir s'il s'est trompé. C'est une leçon qui coûte au dit ouvrier, deux peut-être trois jours de paie, autant de „bleus“ qu'il retranchera de son calendrier et si l'idée était bonne il pourra faire, soit avec son patron, soit avec un tiers, un contrat basé sur son brevet et qui en réglera l'exploitation de manière à lui assurer un bénéfice mérité. Donc d'une part l'absence de protection pousse l'inventeur dans les chemins détournés et lui fait souvent abandonner un travail utile et rémunérateur pour s'élançer à la poursuite d'une chimère, dont la réalisation pratique lui semblera possible aussi longtemps qu'on lui refusera les moyens de l'essayer, tandis que d'autre part le brevet coupe court aux illusions fondées sur des idées absurdes et assure une récompense à l'auteur d'une invention utile. Nous laissons de côté la question de collaboration du patron et de l'ouvrier, qui nous mènerait trop loin; mais chacun comprendra que cette collaboration est bien plus facile à régler lorsqu'il existe un brevet, c'est-à-dire un document déterminant exactement ce qui constitue l'invention, que lorsqu'on en est réduit à discuter sans avoir de base pour la discussion.

5. Conclusion.

La protection des inventions industrielles est équitable, elle contient un encouragement pour l'industrie sans lui être une entrave, pour peu qu'elle soit basée sur une loi faite dans un esprit libéral et pratique. Au point de vue du budget, cette protection produit un revenu provenant d'un impôt que payent ceux qui la demandent, c'est-à-dire un impôt facultatif qui, dans les temps où nous vivons, devrait être salué avec enthousiasme et utilisé sans retard par nos législateurs occupés à chercher de tous côtés les moyens d'augmenter les revenus de l'Etat!

E. J-S.

Beitrag zur Theorie der Fachwerke.

Von Professor W. Ritter in Riga.

Das Fachwerk ist in den letzten Jahren in hervorragender Weise Gegenstand theoretischer Untersuchung gewesen; sowohl das Bedürfniss der Praxis als auch die Speculation haben zu stets neuer Thätigkeit auf diesem Gebiete angespornt. Auch die folgende kleine Untersuchung verdankt ihre Entstehung der Speculation; die Ergebnisse derselben sind zwar meist schon bekannt, indessen werden auch einige erlangt, die neu sein dürften, namentlich aber bietet die kleine Arbeit durch ihre Behandlungsweise einiges Interesse und wird als theoretische Studie nicht ganz werthlos sein.

Unsere Untersuchung geht von der Frage aus, welche Form der obere Streckbaum eines Fachwerkes (bei geradlinigem unterm Streckbaum) haben müsse, damit die grösste resp. kleinste Spannung, welche die Diagonalstreben zu erleiden bekommen, der Länge dieser Diagonalen proportional sei.

Wie der Verlauf der Untersuchung zeigen wird, sind es namentlich drei im Gebrauch stehende Fachwerksformen, welche dieser Bedingung entsprechen: Der englische Dachstuhl, der Parabelträger und das Schwedler'sche Fachwerk.

1. Entwicklung der allgemeinen Gleichung für den Maximalzug.

Es stelle in Fig. 1 AB das zu untersuchende Fachwerk dar. Die durch den Querschnitt C' geschnittene Diagonal-

Fig. 1.

